

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
CS 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU CEDEX

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 26 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARREFOUR MARKET - CSF

AV DE BONEN
CENTRE COMMERCIAL DES ROCHERES
72230 MULSANNE

Références : 2022-460_INSP_CARREFOUR Market – Mulsanne_RAP
Code AIOT : 0100005072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement CARREFOUR MARKET - CSF implanté AV DE BONEN CENTRE COMMERCIAL DES ROCHERES 72230 MULSANNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Non transmission à l'organisme de contrôle du plan d'action prévu à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement dans un délai de 3 mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR MARKET - CSF
- AV DE BONEN CENTRE COMMERCIAL DES ROCHERES 72230 MULSANNE
- Code AIOT : 0100005072
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Station service

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la procédure de contrôle périodique pour un établissement DC.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Non conformité susceptible d'être levée rapidement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | échancier de mise en conformité des NCM | Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

-

2-4) Fiches de constats

N° 1 : échéancier de mise en conformité des NCM

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1 |
| Thème(s) : Autre, Contrôle périodique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article R. 512-59-1 du Code de l'environnement Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. |
| Constats : DEKRA a effectué un contrôle périodique de l'AIOT CARREFOUR MARKET MULSANNE le 26/04/2022. Le rapport a été édité le 13/05/2022. Il fait état de 4 non-conformités majeures par rapport à l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement: - Annexe I - Article 1.4 : Absence des données concernant le volume annuel distribué de gasoil et d'essence. - Annexe I - Article 4.2 : Absence de l'extincteur à gaz carbonique pour le tableau électrique. Le système d'alarme incendie (interphone) ne fonctionne pas. - Annexe I - Article 4.2 : Le contrôle des DAC a été effectuée le 02/03/2021 et est donc dépassé de plus d'un an. Il en est de même pour les extincteurs qui ont été contrôlés le 20/04/2021. - Annexe I - Article 4.10.2 : Les certificats d'épreuve présentés pour les tuyauteries et cuves concernent le réservoir 1. Absence de justificatif pour les réservoirs 2 et 3. En date du 19/08/2022, l'échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier n'avait pas été transmis à l'organisme de contrôle. En l'absence de transmission à l'organisme de contrôle de l'échéancier de mise en conformité sous 1 mois, l'inspection des installations classées proposera au préfet de mettre l'exploitant en demeure de le faire. Le justificatif de levée de cette non conformité réglementaire sera transmise à l'inspection des installations classées sous 1 mois. |
| Observations : L'exploitant dispose par ailleurs a priori de justificatifs permettant de lever les non-conformités majeures observées lors du contrôle initial. L'exploitant est donc aussi en mesure de solliciter rapidement auprès de l'organisme de contrôle le contrôle complémentaire prévu à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement. Points de vigilance : - Des traces de déversements ont été observées lors de la visite près des événements. L'exploitant doit en déterminer rapidement l'origine et mettre en œuvre dans les meilleurs délais les actions correctives appropriées. - Evaluer les possibilités d'améliorer le son de l'interphone |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |